

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et  
numérique

---

## **Arrêté du 27 mai 2024 portant création du conseil de surveillance de la Fédération d'Action Sociale Finances**

NOR : ECOP2416986A

### **Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L731-1 à L733-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 confiant à des associations la gestion des prestations d'action sociale pour les agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

Sur le rapport de la secrétaire générale,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué un conseil de surveillance chargé de veiller au respect de l'application de la convention passée entre l'Etat et la Fédération d'Action Sociale Finances.

## **Article 2**

Le conseil de surveillance comprend cinq représentants de l'administration répartis selon les proportions suivantes :

- Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail (SRH3) : trois représentants ;
- Sous-direction des affaires financières et maîtrise des risque (SAFI) : un représentant ;
- Contrôle général économique et financier (CGEFI) : un représentant.

Le ministre désigne ces cinq représentants.

Le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail ou son représentant préside le conseil de surveillance.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM) ou son représentant assiste au Conseil de surveillance à titre consultatif.

## **Article 3**

Le président et le vice-président de la Fédération ainsi que les présidents des associations fédérées présentent au conseil de surveillance les rapports d'activité et les rapports financiers. Ils peuvent se faire assister des directeurs généraux des associations.

## **Article 4**

Le conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an.

## **Article 5**

Le conseil de surveillance assure le contrôle externe de la Fédération d'Action Sociale Finances, en veillant au respect par celle-ci de ses obligations contenues dans la convention passée avec l'Etat. Il en tient informé le président du conseil national de l'action sociale des ministères économiques et financiers.

A ce titre, le conseil de surveillance a pour mission :

- De s'assurer de la régularité de la gestion de l'association ;
- De vérifier que l'utilisation de la subvention est conforme aux missions et objectifs assignés à la Fédération ;
- De donner un avis consultatif sur les projets de budgets prévisionnel et rectificatif.

Dans le cadre des ces missions, le conseil de surveillance peut réaliser ou faire réaliser des audits comptables et organisationnels dont les conclusions sont obligatoirement communiquées à la Fédération. Il peut établir des rapports, transmis au président de la Fédération et communiqués aux membres de son assemblée générale.

## **Article 6**

Le conseil de surveillance établit un règlement intérieur qui précise les conditions de son fonctionnement.

### **Article 7**

L'arrêté du 23 avril 2007 portant création des conseils de surveillance chargés du respect des conventions passées entre l'Etat et les associations bénéficiaires d'un droit exclusif par l'arrêté du 18 décembre 2001 pour la gestion des prestations d'action sociale des agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est abrogé.

### **Article 8**

La secrétaire générale des ministères économiques et financiers est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel de l'Administration centrale*.

Fait le 27 mai 2024

Pour le Ministre et par délégation,  
La Secrétaire générale  
A. BLONDY-TOURET